Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8610 — CKI/CKP/ista Group)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 294/05)

1. Le 28 août 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel les entreprises CK Hutchison Holdings Limited («CKHH», Îles Caïmans), indirectement par l'intermédiaire de CK Infrastructure Holding Limited («CKI», Bermudes), et Cheung Kong Property Holding Limited («CKP», Îles Caïmans) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble du groupe ista, dont la société holding de tête est ista Luxembourg GmbH S.a.r.l. («ista», Luxembourg), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CKHH: société présente dans cinq grands domaines d'activité: i) les ports et services connexes, ii) le commerce de détail, iii) les infrastructures, iv) l'énergie et v) les télécommunications. Au sein de CKHH, CKI gère des investissements diversifiés dans les infrastructures liées à l'énergie, aux transports et à l'eau, la gestion de l'eau, la valorisation énergétique des déchets et des entreprises du secteur des infrastructures,

— CKP: promotion immobilière et investissement immobilier, gestion d'hôtels et de suites avec services, gestion immobilière, gestion de projets, investissements dans les infrastructures et location-vente d'aéronefs,

— ista: fourniture de services d'individualisation des frais de chauffage et de consommation d'eau et de services connexes, principalement dans l'EEE et plus particulièrement en Allemagne, en France et au Danemark.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8610 — CKI/CKP/ista Group, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.